

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT du 31 mars 2016

En cause Ilknur YUKSEK (III) c/ Secrétaire Général

### EN FAIT

1. La réclamante, Mme Ilknur Yuksek, a travaillé pour l'Organisation, avec des contrats à durée déterminée, de janvier 2004 à mai 2014 aussi bien au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'à la Direction Générale des Droits de l'Homme et de l'Etat de Droit. Ensuite, elle a travaillé du 10 novembre 2015 au 31 janvier 2016, sur la base d'un contrat temporaire, à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

2. La réclamante a posé sa candidature au concours pour le recrutement de « juriste – Turquie (grade A1/A2) – Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme ».

3. L'avis de vacance n° e26/2015 indique qu'il s'agit d'un « contrat à durée déterminée » et que :

« A l'issue du concours, les candidats ayant passé les épreuves avec succès pourront être inscrits sur une liste de réserve, par ordre de mérite. Cette liste sera valable deux ans, avec possibilité de prolongation jusqu'à quatre ans au maximum. Il convient de noter que le placement sur une liste de réserve ne donne pas aux candidats le droit à un emploi au Conseil de l'Europe. Le choix des candidats à partir d'une liste de réserve ne s'effectue pas seulement selon l'ordre de mérite mais tient compte également des exigences de la fonction à pourvoir et des qualifications des candidats.

Pendant la période de validité de la liste de réserve, les candidats figurant sur la liste pourront se voir offrir un contrat à durée déterminée, avec une période probatoire statutaire de deux ans. Ce contrat pourra être renouvelé une ou plusieurs fois ».

4. A l'issue des épreuves écrites, la réclamante a été invitée à un entretien avec la Commission des Nominations qui a eu lieu le 21 janvier 2016.

5. Le 11 février 2016, la Direction des Ressources Humaines informa la réclamante que, sur proposition de la Commission des Nominations, le greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme avait décidé de ne pas la placer sur la liste de réserve établie à l'issue de la compétition.

6. Le 16 février 2016, la réclamante fut reçue, à sa demande et pour avoir un *feedback*, par, selon ses indications, le président de la Commission des Nominations (le Secrétaire Général

se limite à se référer à un agent de la Direction des Ressources Humaines). En cette circonstance, des explications détaillées lui furent fournies quant aux raisons pour lesquelles sa candidature n'avait pas été retenue. Il lui fut notamment rappelé que la Commission des Nominations avait eu à sa disposition son dernier rapport d'appréciation qui portait sur l'année 2013. La réclamante ajoute qu'il lui fut aussi dit que les membres de la Commission, entre autres, avaient pris en considération les commentaires de l'appréciateur, qu'elle considère comme étant plutôt à son désavantage.

7. Le 10 mars 2016, la réclamante saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel. Elle demande l'annulation de l'entretien qui s'est tenu devant la Commission des Nominations en raison d'une inégalité de traitement entre les candidats étant ou ayant été employés au Conseil de l'Europe et les candidats externes.

8. Par une requête, postée le 16 mars 2016, anticipée par courriel le 15 mars et parvenue au greffe le 18 mars 2016, la réclamante a introduit auprès du Président du Tribunal une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution, en vertu de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, de la procédure de recrutement litigieuse.

9. Le 21 mars 2016, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

10. 23 mars 2016, la réclamante a présenté ses observations en réplique.

## **EN DROIT**

11. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

12. La réclamante a introduit sa requête en sursis afin que le Président ordonne le sursis de la procédure de recrutement. Elle motive sa demande par l'inégalité de traitement entre les candidats qui sont ou ont été employés au Conseil de l'Europe et les candidats externes. Toutefois, elle ne soumet pas d'arguments visant à prouver que, en l'absence d'un sursis, elle courrait le risque de subir un « grave préjudice difficilement réparable ».

13. De son côté, le Secrétaire Général indique d'abord que huit candidats ont été placés sur la liste de réserve. Des offres d'emploi ont été proposées et acceptées par trois candidats, avec une date d'entrée en fonction fixée au 1<sup>er</sup> mai 2016. Selon le Secrétaire Général, ces recrutements ont créé des droits dans le chef des candidats concernés et engagent le Conseil de l'Europe. Dès lors, il ne serait pas possible de suspendre une procédure de recrutement déjà achevée.

14. Pour le Secrétaire Général, la présente requête ne saurait donc être accueillie, car elle serait rendue sans objet par le fait exposé.

15. Il ajoute que la situation de la réclamante ne justifierait pas la suspension de la procédure de recrutement.

16. En premier lieu, la réclamante n'étayerait en rien, dans le cadre de la présente requête, l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable au sens de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, car elle ne fournirait aucun argument en ce sens. Le Secrétaire Général ajoute que, à l'instar du constat fait par le Président dans son ordonnance du 24 novembre 2011 dans l'affaire Yuksek et consorts c/ Secrétaire Général (paragraphe 31), la réclamante s'appuierait sur les motifs développés au soutien de sa réclamation administrative sans ajouter aucun élément spécifique qui pourrait prouver la nécessité d'ordonner le sursis demandé. Pour lui, ces éléments relèveraient du fond de l'affaire qui n'est pas à trancher au stade du sursis.

17. Par la suite, le Secrétaire Général donne lui aussi quelques précisions qui relèvent du fond de l'affaire et qu'il n'est pas nécessaire de reprendre ici.

18. En second lieu, la poursuite de la procédure de recrutement ne serait aucunement de nature à causer un quelconque préjudice à la réclamante.

19. A cet égard, le Secrétaire Général rappelle que, dans le cadre de l'exécution de la sentence du 30 octobre 2009 dans le recours N° 455/2008 (Musialkowski), il avait organisé de nouvelles épreuves pour l'ensemble des candidats alors même que certains lauréats avaient déjà été recrutés et, à la suite de celles-ci, une nouvelle liste de réserve avait été établie et avait été intégrée à la liste de réserve initiale. Les candidats figurant sur la seconde liste de réserve n'avaient ainsi subi aucun préjudice et avaient pu être recrutés tout à fait normalement.

20. Le Secrétaire Général affirme que, à l'heure actuelle, rien ne s'oppose à ce qu'il suive cette solution dans la présente affaire.

21. En conclusion, pour lui, il résulte de ces éléments que la présente requête serait sans objet puisque trois candidats ont été recrutés et qu'ils ne sauraient par conséquent être suspendus. En outre, la situation de la réclamante serait dépourvue de tous les éléments constitutifs d'un « *préjudice grave et difficilement réparable* », condition requise pour l'octroi d'un sursis à exécution. Force est de constater que le préjudice invoqué par la réclamante, s'il devait exister, ne serait pas de nature à justifier la suspension de recrutements ayant déjà fait l'objet d'un accord de volonté entre le Conseil de l'Europe, en tant qu'employeur, et trois candidats ayant accepté des offres d'emploi pour une entrée en fonction au 1<sup>er</sup> mai 2016.

22. La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Pour les raisons exposées ci-dessus, la réclamante ne peut pas se prévaloir d'un préjudice grave et difficilement réparable.

23. C'est pourquoi, dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de rejeter la requête en sursis parce que sans objet et/ou mal fondée.

24. Dans ses observations en réplique, la réclamante rappelle, au sujet de l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable, que l'objet de sa réclamation administrative est lié à une irrégularité dans une procédure d'examen extérieur. Après avoir obtenu une note supérieure au seuil nécessaire pour être invitée à l'entretien avec le jury, elle soutient qu'elle avait réussi aussi cette épreuve et allait être placée sur une liste de réserve.

25. Cela lui aurait offert une occasion d'emploi au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme comme juriste de grade A. C'est pourquoi, elle soutient que l'exécution de la procédure de recrutement, qui est viciée par une inégalité de traitement entre les candidats et était donc en violation du principe de l'équité, lui causera un grave préjudice difficilement réparable.

26. Après avoir développé des considérations visant la base juridique de la pratique suivie dans la procédure de recrutement, la réclamante affirme, quant au fait que des offres avaient été faites à trois candidats, que, au vu du délai de trente jours fixé par l'article 59 du Statut du Personnel pour introduire une réclamation administrative, l'Organisation aurait dû agir avec diligence et attendre l'expiration de ce délai avant d'adresser une offre d'emploi à des candidats retenus.

27. Au sujet de la continuation du service dans un secteur important comme celui de la Cour européenne des Droits de l'Homme, elle exprime l'avis que cette continuation ne doit pas être le résultat de procédures arbitraires et inéquitables.

28. En conclusion, la réclamante maintient sa requête en sursis.

29. Le Président relève que le Secrétaire Général excipe d'abord que la requête en sursis serait devenue sans objet et, ensuite, soutient que celle-ci serait mal fondée.

30. Sur la première demande, le Président constate que le fait que le Secrétaire Général ait déjà procédé au recrutement de trois candidats à l'issue de la procédure de recrutement ne saurait constituer un motif pour déclarer que la présente requête serait devenue sans objet. En effet, la réclamante ne conteste pas les recrutements à l'issue de la procédure de recrutement mais plutôt son exclusion de la liste de réserve. Or celle-ci est valable deux ans, avec possibilité de prolongation jusqu'à quatre ans au maximum, et les candidats qui y sont inscrits peuvent être recrutés, ce qui pourrait être au détriment de la réclamante si elle avait gain de cause dans son contentieux actuel. Puisque, au vu de l'état de la procédure de recrutement au moment du dépôt de la requête en sursis, il est clair que, par sa demande de suspension de la procédure, la réclamante vise essentiellement à bloquer, par la voie conservatoire, tout recrutement à l'état possible, il est manifeste que la requête ne saurait être déclarée comme étant devenue sans objet.

31. Dès lors, la demande du Secrétaire Général de déclarer la requête en sursis sans objet doit être rejetée.

32. Au sujet du bien-fondé de celle-ci, le Président rappelle d'emblée qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par la réclamante dans sa réclamation administrative, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

33. Le Président note qu'il s'est déjà prononcé sur d'autres requêtes de sursis dans lesquelles les réclamants lui demandaient, selon le cas, le sursis de la procédure ou le sursis de tout recrutement et il a fait droit à cette seconde demande en raison du préjudice qu'un requérant peut subir s'il passe son entretien après que d'autres candidats, précédemment convoqués par la Commission des Nominations, sont recrutés. Ce problème se pose non seulement lorsqu'il y a un concours pour un ou plusieurs emplois à pourvoir prévus à l'avance, mais aussi lorsque l'on établit une liste de candidats éligibles et que des recrutements sont faits avant que le cas litigieux ne soit réglé.

34. Le Président constate que les arguments avancés par la réclamante – qui relèvent plutôt du fond de l'affaire – ne sont pas de nature à prouver qu'elle subirait un préjudice grave difficilement réparable si le sursis n'était pas accordé. Le Président souligne qu'il incombe à la personne qui introduit la requête en sursis de prouver qu'elle risque de subir un préjudice difficilement réparable si le sursis n'est pas accordé. Or, en l'espèce, le Président constate que la réclamante n'a pas établi l'existence d'un préjudice « grave et difficilement réparable » (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel).

35. Cependant, le Président se doit de constater que, surtout en l'absence d'un sursis du recrutement des candidats ayant déjà accepté l'offre qui leur a été adressée – sursis qui, il y a tout de même lieu de le rappeler, n'a pas été ordonné dans le passé –, si le Secrétaire Général continue à couvrir des postes qui se rendront disponibles en ayant recours à la liste de réserve avant la fin du présent litige, les chances de la réclamante d'être recrutée si elle a gain de cause pourront se réduire et le préjudice pourra devenir même difficilement réparable si les postes disponibles sont tous pourvus.

36. Le Président note toutefois que le Secrétaire Général a affirmé que, à l'heure actuelle, rien ne s'oppose à ce qu'il suive la solution du recours N° 455/2008 (Musialkowski) dans la présente affaire, solution qui avait consisté à intégrer les candidats de la nouvelle liste de réserve à la liste de réserve initiale et à les recruter tout à fait normalement. De ce fait, il n'est pas nécessaire de faire application de l'article 8, paragraphe 2, du Statut du Tribunal qui donne au Président la possibilité d'assortir la décision qu'il prend de certaines conditions.

37. Le Président ajoute qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel (cf. Ordonnance du 14 août 2002, paragraphe 16, dans l'affaire Schmitt c. Secrétaire Général). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable.

Le Président arrive à cette conclusion même si le Secrétaire Général n'a pas prouvé que, comme il semble l'affirmer, l'éventuel octroi du sursis dans le cas d'espèce compromettrait la bonne marche des services et la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. En effet, le Secrétaire Général n'a pas fait état de recrutements qui doivent être faits à partir de la liste de réserve et qui sont indispensables pour la bonne marche du service.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement intérieur,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

- Décidons que la présente requête en sursis est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 31 mars 2016.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

C. ROZAKIS